

## Arrêt

n° 221 340 du 17 mai 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 avril 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 172 417 du 26 juillet 2016 dans l'affaire 188 181).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, des craintes fondées d'une part, sur ses responsabilités civiles au sein du parti *Baas* entre 1979 et la chute du régime de Saddam Hussein en 2003, et d'autre part, sur sa collaboration professionnelle avec les forces américaines à partir de 2003. Elle signale que sa blessure à la tête a été provoquée non par un obus américain en avril 2003, mais par une balle du *Hezbollah* en avril 2014. Elle produit de nouveaux documents, notamment d'ordre médical et psychologique, pour étayer ses dires.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Elle relève notamment : que ses déclarations concernant les problèmes que rencontreraient actuellement d'anciens membres du parti *Baas* en Irak, et concernant le fait que ses autorités auraient découvert ses propres activités dans ce parti - lesquelles remontent à près de vingt ans - sont passablement spéculatives ; qu'elle a du reste vécu en Irak jusqu'en 2015 et n'a fait état, de manière crédible, d'aucun problème lié à ses antécédents dans le parti *Baas* ; que les problèmes liés à sa collaboration professionnelle avec les forces américaines ont déjà été examinés - et écartés - dans le cadre de sa précédente demande ; que la situation prévalant actuellement à Bagdad ne justifie objectivement pas l'octroi d'une protection subsidiaire ; et qu'il n'existe aucune circonstance propre à la partie requérante de nature à augmenter significativement, dans son chef, « *la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad* ». Elle estime par ailleurs que les nouveaux documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa nouvelle demande.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse et réexpose les divers éléments qui fondent sa nouvelle demande d'asile. Elle rappelle avoir été victime d'une blessure par balle en 2014 - blessure qu'elle impute à la milice du *Hezbollah* - et renvoie aux nouveaux documents médicaux produits en la matière.

Comparaissant à l'audience du 13 mai 2019, elle réitère en particulier la critique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil spécifique pour apprécier, dans son chef personnel, l'impact de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, conformément à la jurisprudence européenne.

3. En l'espèce, le Conseil observe que les nouveaux documents médicaux produits établissent que la partie requérante a été blessée à la tête par balle, et que cette blessure - loin d'être anodine - est à l'origine d'importantes séquelles (physiques et psychiques) susceptibles de placer la partie requérante en situation de vulnérabilité et partant, d'influencer le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur cet aspect important de l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Le Conseil ne peut par ailleurs procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la pertinence et le fondement desdits éléments.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 30 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM